



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° AE 094 080 22 00027
Déposé le : **26/04/2022**
Dépôt affiché le : **26/04/2022**
Complété le : **01/07/2022**
Demandeur : **NEW YORK**
Représenté par : **Madame ALLANO Charlotte**
Demeurant à : **16 rue Charlemagne à Paris**
(75004)
Nature des travaux : **Pose d'enseigne**
Sur un terrain sis à : **14 rue de Montreuil à**
Vincennes (94300)
Référence(s) cadastrale(s) : **O 24**

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'enseigne
Au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N° *22-502*

Le Maire de la Commune de Vincennes

- Vu** la demande d'Autorisation d'Enseigne présentée le 26/04/2022 par NEW YORK concernant l'installation d'une enseigne bandeau,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.581-59,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,
Vu l'arrêté municipal n° 5002 en date du 5 décembre 2007, portant ravalement obligatoire des immeubles à Vincennes,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017, 1er octobre 2019 et 5 juillet 2022,
Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Paris Est Marne & approuvé par le Conseil de Territoire en date du 5 juillet 2022,
Vu le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,
Vu l'arrêté du Maire n° 1665 du 11 août 2000 portant règlement municipal des saillies,
Vu l'avis favorable du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine - pôle 94 en date du 20 juillet 2022,

ARRÊTE

ARTICLE I

La présente demande est **ACCORDEE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE II

- La tôle en Dibond sera au RAL 9001 conformément au règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.
- Le fond de l'enseigne bandeau sera au RAL 1001 et non au RAL 1015, conformément au règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.
- Il n'y aura pas de vitrophanies afin de ne pas surcharger la devanture commerciale.
- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé, conformément à l'article 18 du RLPi.
- Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d'extinction nocturne soit entre 23 heures et 7 heures, conformément à l'article 24 du RLPi.

ARTICLE III

En application de l'arrêté municipal n°5002 en date du 5 décembre 2007, portant ravalement obligatoire des immeubles à Vincennes, un ravalement devra être réalisé sur la façade, notamment au niveau de la devanture. Une déclaration préalable devra être déposée et obtenue pour les travaux de ravalement.

ARTICLE IV

Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt, conformément au paragraphe 3° de l'article 2, issu de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

ARTICLE VI

- Le pétitionnaire fera connaître à la Direction Espace Public et Cadre de Vie, les dates exactes de la pose d'enseignes.
- Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.



29 SEP. 2022

Vincennes, Le
Charlotte LIBERT-ALBANEL

Charlotte LIBERT-ALBANEL
Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.